

ACCORD DE GROUPE D'INTÉRESSEMENT PRIME DE PROGRÈS ET DE PERFORMANCE 2023-2026

Entre d'une part, les Sociétés :

La **Société AUCHAN RETAIL FRANCE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 481 986 446, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté.

L'UES Auchan Retail Exploitation composée de :

- La **Société AUCHAN HYPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;
- La **Société AUCHAN SUPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;
- La **Société SAFIPAR**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 409 551, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;
- La **Société AMV DISTRIBUTION**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 453 795 098, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;
- La **Société MY AUCHAN**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 410 773, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté.

L'UES ARS/ARA composée de :

- La **Société AUCHAN RETAIL SERVICES**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 831 888 318, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;
- La **Société AUCHAN RETAIL AGRO**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 312 668 692, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté.

La **Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE**, SAS à associé unique au capital variable, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 832 235 402, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté.

La **Société AUCHAN E-COMMERCE FRANCE**, SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 413 176 033, représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté.

Les 10 sociétés ci dessus formant le groupe désignées "L'Entreprise"

Et d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives :

Pour l'Organisation Syndicale CFDT

Pour l'Organisation Syndicale CFTC

Pour l'Organisation Syndicale CGT

Pour l'Organisation Syndicale FO

Pour l'Organisation Syndicale SEGA CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - CADRE JURIDIQUE	4
Article 1 – Préambule	4
Article 2 – Cadre légal de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques	4
Article 3 – Objet et étendue de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques	4
Article 4 – Publication et dépôt de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques	6
Article 5 – Durée et dénonciation de l'accord, ses avenants, ses annexes et ses notices techniques	7
Article 6 – Modification de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques	7
Article 7 – Exonération des charges sociales	7
Article 8 – Plafonnement global de la prime	7
Article 9 – Plafonnement individuel de la prime	8
Article 10 – Différends	8
TITRE II – PRINCIPES GENERAUX	8
Article 11 – Caractères de la prime de progrès et de performance	8
Article 12 – Répartition de la prime	9
Article 13 – Périodicité, calendrier des calculs et des versements	9
TITRE III – MÉCANISME DU CALCUL DU TAUX DE PRIME	10
Article 14 – Origine des éléments de calcul	10
Article 15 – Calcul de la Prime de «EBITDA» (T%) (EBITDA après loyers et hors intéressement)	10
Article 16 – Cas particulier des Services Centraux et des magasins de l'ultra proximité intégrés	13
Article 17 – Salaires bruts des salariés bénéficiaires	13
Article 18 – Bénéficiaires	13
Article 19 – Prescription	14
Article 20 – Détermination du montant individuel de la prime sous forme de taux	14
Article 21 – Cas particulier	15
Article 22 – Calcul du taux Entreprise appelé "Taux Société"	16
Article 23 – Calcul de la prime sous forme d'enjeu en numéraire de la « Progression Clients » et de la « Progression Articles par Client »	16
Article 24 – Affectation des primes de progrès dans le Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif :	20
TITRE V – ANIMATION DE LA PRIME – INFORMATION – CONTRÔLE	21
Article 25 – Réunion mensuelle du rayon ou du marché ou du service sur les résultats économiques :	21
Article 26 – Commission Prime de Progrès du magasin	21
Article 27 – La Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise"	24
Article 28 – Information générale - publication	25
Article 29 – Clause de rencontre	25
Article 30 – Formalités de dépôt	25

TITRE 1 - CADRE JURIDIQUE

Article 1 – Préambule

L'intéressement est un dispositif d'épargne salariale qui consiste à associer collectivement les collaborateurs aux résultats ou performances de l'Entreprise. Il permet, en fonction de l'atteinte d'objectifs ou de performances, de leur verser des primes dans un cadre social et fiscal tel que défini par des dispositions légales ou réglementaires.

Ce dispositif, appelé "Prime de Progrès et de Performance" est un élément de la politique de partage d'Auchan Retail France, et constitue la forme la plus directe de la politique de partage de l'avoir.

Elle présente 3 enjeux majeurs :

- Faire participer quotidiennement chaque collaborateur à la réalité économique de l'Entreprise, en l'associant directement à l'amélioration des résultats et aux performances de l'Entreprise ;
- Partager les résultats et la performance dans un souci de justice et d'équité ;
- Favoriser la constitution d'une épargne.

Article 2 – Cadre légal de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques

L'accord ainsi que ses annexes et notices techniques sont conclus conformément aux dispositions de la 3ème partie, livre III, titre I du code du travail relatif à l'Intéressement des salariés à l'Entreprise et des textes s'y rapportant.

C'est un intéressement collectif aux résultats.

L'accord, ses annexes et notices techniques définissent notamment le caractère juridique, l'objet, le calcul d'un taux de prime, la période pour laquelle il est conclu, la répartition entre ses bénéficiaires, les dates de versement, le système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution et les moyens d'informations et la manière de régler les différends nés de son application.

Article 3 – Objet et étendue de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques

L'accord, ses annexes et ses notices techniques définissent les principes et les modalités d'un intéressement collectif aux résultats de « l'Entreprise ».

Les dispositions de l'accord, de ses annexes et de ses notices techniques sont applicables, dans les conditions définies ci-après, à l'ensemble du personnel des Sociétés, ici

dénommées "l'Entreprise" travaillant dans les sites unités de travail, établissements ou sociétés de "l'Entreprise" :

- exerçant une activité de distribution de type « hypermarché », « supermarché » ou « ultra proximité », c'est-à-dire de vente en libre-service d'articles variés englobant à la fois des produits alimentaires et/ou non alimentaires et/ou de « drive ». La liste de ces sites ou établissements est reprise en annexe.
- exerçant une activité de « services centraux » pour « l'Entreprise » : tels que notamment siège, services centraux, centre de services partagés, directions territoire, services après-vente, services logistiques et administration.
- dans les sites, établissements ou sociétés hors de "l'Entreprise", exerçant une activité de distribution de type hypermarché ou supermarché, ou une activité de services centraux, au titre d'une convention de détachement du personnel de "l'Entreprise".

En cas d'intégration d'un nouveau site ou nouvel établissement au sein de l'une des sociétés couvertes par le présent accord (création, acquisition, apport de fonds ...), celui-ci est automatiquement couvert par l'accord.

Tout site ou établissement, soit existant et repris, soit créé par "l'Entreprise", peut procéder au calcul trimestriel de Prime de Progrès et de Performance un an après le début de son exploitation par "l'Entreprise", "sous enseigne Auchan", et à partir du premier trimestre complet de Prime (voir article 13 périodicité).

Durant cette période transitoire précédant le calcul de leur propre Prime de Progrès et de Performance, les collaborateurs de ce site ou de cet établissement bénéficient de la prime applicable aux services centraux de l'Entreprise (cf. article 16 Cas particulier des services centraux).

Cette disposition cesse dès lors que le site ou l'établissement calcule sa prime en propre.

Tout site ou établissement existant ayant fait l'objet d'une cessation d'exploitation totale et temporaire procède à nouveau au calcul trimestriel de prime de progrès dès reprise de son exploitation par l'Entreprise, "sous enseigne Auchan", et à partir du premier trimestre complet de prime et pour tous les trimestres suivants à comparables (voir article 13 périodicité). En effet, cette cessation d'exploitation ne permettant plus une stricte comparabilité des éléments de calcul d'un trimestre sur l'autre. Durant cette période, les collaborateurs de ce site ou de cet établissement bénéficient de la prime applicable aux services centraux de l'Entreprise (cf. article 16 Cas Particulier des services centraux).

En cas de cession ou de fermeture d'un site ou d'un établissement en cours de trimestre de calcul, les collaborateurs dudit site ou établissement bénéficient de la prime applicable aux services centraux de l'Entreprise à due concurrence de leur appartenance à l'Entreprise (Cf. article 16 Cas particulier des Services Centraux).

L'adhésion au présent accord d'une nouvelle société s'effectue selon les modalités suivantes :

- Si cette société est détenue à plus de 50% par une société signataire du présent accord, l'adhésion à l'accord peut s'effectuer sous forme d'un avenant d'adhésion, matérialisé par la signature d'un accord signé par la direction de cette société et ses collaborateurs ou leurs représentants.
- Si tel n'est pas le cas, l'adhésion à l'accord prend la forme d'un avenant au présent accord.

Article 4 – Publication et dépôt de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques

L'accord, ses annexes et notices techniques sont affichés en permanence dans chaque site ou établissement aux endroits habituels réservés aux communications de la Direction.

Chacune des parties signataires reçoit un texte de l'accord. Plus largement, la Direction notifie le texte du présent accord à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature. La même documentation est remise aux membres des CSE d'Établissement auprès desquels chaque membre du personnel peut en prendre connaissance.

Il est déposé également au service du personnel de chaque site ou établissement un texte complet de l'accord ainsi que de ses avenants, annexes et notices techniques. Cette documentation peut être consultée par chaque membre du personnel qui en fait la demande.

L'accord, ses annexes et notices techniques font l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés de l'Entreprise.

La Direction fait connaître à chaque nouvel embauché l'existence de l'accord ainsi que de ses annexes et notices techniques et lui remet la note d'information prévue ci-dessus.

La publicité des avenants est identique à celle de l'accord lui-même.

L'accord ainsi que ses avenants, annexes et notices techniques sont déposés en ligne sur la plateforme www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

L'accord ainsi que ses annexes et notices techniques sont déposés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités (DDETS) du lieu où ils ont été conclus.

Un exemplaire de l'accord ainsi que de ses annexes et notices techniques est également déposé au Conseil de prud'hommes de Lannoy.

Article 5 – Durée et dénonciation de l'accord, ses avenants, ses annexes et ses notices techniques

Il est rappelé que l'accord de groupe d'intéressement Prime de Progrès et de Performance 2023-2026 est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 2023, date de son entrée en vigueur, et prend fin avec l'exercice s'achevant le 28 février 2026.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail, soit notamment par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Sa dénonciation doit être notifiée à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités (DDETS).

Article 6 – Modification de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques

Chaque partie signataire a la possibilité de demander la révision et la modification de certains points de l'accord. Celui-ci ne peut être modifié que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

En cas d'accord, et sauf avenant de mise en conformité consécutif à une demande de l'administration, les modifications sont consignées sur un avenant à l'accord conclu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cet avenant est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord initial.

Article 7 – Exonération des charges sociales

Si l'exonération des charges sociales prévue aux articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail venait à être supprimée en totalité ou partiellement, les signataires conviennent de se rencontrer pour mettre en application les nouvelles modalités de calcul de la prime et de sa répartition individuelle.

Ces nouvelles modalités ne devront pas générer au total de nouvelles charges pour "l'Entreprise".

Article 8 – Plafonnement global de la prime

Si les dispositions spécifiques prévues à l'article L. 3314-8 du code du travail (plafond global fixé à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés, calculé au niveau de chaque "Entreprise") devaient entraîner une majoration des charges dues par l'Entreprise, les signataires conviennent de se rencontrer pour mettre en application de nouvelles modalités de calcul de la prime et de sa répartition individuelle. Ces nouvelles modalités ne devront pas générer au total de nouvelles charges pour "l'Entreprise".

Article 9 – Plafonnement individuel de la prime

Conformément aux dispositions de l'article L.3314-8 du code du travail, le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice tel que défini à l'article 13 b) du présent accord, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la prime se rapporte. Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans "l'Entreprise", le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables calculée au prorata de leur temps de présence aux effectifs.

Article 10 – Différends

a) Si des contestations surgissent quant à l'application du présent accord, de ses avenants, annexes et/ou notices techniques, les parties co-signataires se réuniront pour en étudier la nature et la portée.

b) Si, à ce stade, le différend n'est pas réglé, il est porté devant deux experts spécialisés dans le domaine de l'Intéressement, étrangers à "l'Entreprise", et désignés l'un par la Direction et l'autre par les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre de "l'Entreprise ».

c) Si les deux experts se trouvent dans l'impossibilité de résoudre le différend, celui-ci est porté devant un arbitre désigné par eux. Devant la décision prise, chaque partie a alors la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

TITRE II – PRINCIPES GENERAUX

Article 11 – Caractères de la Prime de Progrès et de Performance

a) Le taux de prime est déterminé magasin par magasin ou activité par activité. Tous les membres du personnel d'un même site ou d'une même activité sont intéressés au même taux et au même enjeu client et article/client, calculés conformément aux modalités définies dans le présent accord.

b) La prime, ayant son origine dans le partage des résultats et de leur amélioration, est distincte et d'une autre nature que les rémunérations dues au titre du contrat individuel de travail.

Article 12 – Répartition de la prime

La prime répond aux règles de répartition suivantes :

- en fonction de la rémunération des salariés, versée sous forme de taux ;
- en fonction de la durée de présence, versée sous forme d'enjeu en numéraire.

Ces modalités de répartition ont été adoptées par les partenaires signataires dans un souci d'équité dans le partage des fruits de la performance de chacun.

Article 13 – Périodicité, calendrier des calculs et des versements

a) Les modalités de calcul et de versement ci-après ont été choisies et introduites par les signataires comme représentant le mieux le rythme d'activité de "l'Entreprise" et la dynamique qu'ils souhaitent que l'Intéressement engendre.

b) Les calculs et versements de la "Prime de Progrès et de Performance" sont effectués trimestriellement suivant le calendrier ci-après, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne et que les résultats soient connus à ces dates :

Périodicité trimestrielle	Date de Calcul	Date de versement
Mars - Avril - Mai	Courant Juin	entre le 10/6 et le 20/7
Juin - Juillet - Août	Courant Septembre	entre le 10/9 et le 20/10
Septembre - Octobre - Novembre	Courant Décembre	entre le 10/12 et le 20/1
Décembre - Janvier - Février	Courant Mars	entre le 10/3 et le 20/4

L'exercice de prime, appelé également période de référence, s'entend d'une période partant du 1er Mars de l'année N au dernier jour de février de l'année N+1 et comporte 4 trimestres.

c) Les versements des montants individuels de prime sont toujours effectués à une date différente des paiements des salaires ou appointements et sur un bulletin distinct comportant une note rappelant les règles essentielles de répartition et de son calcul tel que défini dans l'accord.

La remise de ce bulletin distinct peut être effectuée par voie électronique, avec l'accord du salarié, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Conformément à l'article D. 3313-9 du code du travail, ce bulletin fait notamment apparaître :

- l'intitulé du paiement : "Intéressement"
- la période à laquelle il se rapporte
- les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
- le montant global de l'intéressement
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant des droits attribués au salarié
- le montant retenu au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.
- les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Epargne d'Entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du code du travail.

d) Conformément aux dispositions de l'article D. 3313-13 du code du travail, toute prime versée au-delà du dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci, ils ne sont pas soumis à la CSG et à la CRDS.

TITRE III – MÉCANISME DU CALCUL DU TAUX DE PRIME

Article 14 – Origine des éléments de calcul

Les différents éléments chiffrés servant de base au calcul de la prime sont repris dans les comptes d'exploitation mensuels des différents magasins tels qu'ils apparaissent dans l'outil du Contrôle de Gestion (cet outil est à date Hyperion planning) notamment les progressions clients et articles par client (Cf. notices techniques n° 2).

Article 15 – Calcul de la Prime de «EBITDA» (T%) (EBITDA après loyers et hors intéressement)

Le taux de prime "EBITDA après loyer et hors intéressement" est calculé chaque trimestre à partir du compte d'exploitation du magasin.

On entend par "Loyers", la somme des loyers réels (tels qu'ils figurent dans le compte d'exploitation) et/ou des loyers de marché (tels que définis dans la notice technique 1 du présent accord).

Ce taux de prime est calculé en 2 temps :

- Calcul d'un taux de prime "**ratio EBITDA**" basé sur le "ratio EBITDA après loyers et hors intéressement / revenus hors taxes hors essence"
- Calcul d'un taux de prime "**progression EBITDA**" basé sur la "progression d'EBITDA après loyers et hors intéressement"

A) Taux de prime "ratio EBITDA" ("ratio EBITDA après loyers et hors intéressement / revenus hors essence")

Cette première composante du taux de prime EBITDA après loyers et hors intéressement est calculée chaque trimestre et sur chaque magasin de la manière suivante :

EBITDA

- *Loyers de marché*

+ *Intéressement (prime de progrès et de performance)*

= *EBITDA après loyer et hors intéressement du magasin et du trimestre*

et,

EBITDA après loyers et hors intéressement du magasin et du trimestre

/ divisé par le revenu HT hors essence du magasin du même périmètre

= *Ratio EBITDA après loyers / revenu hors taxes hors essence.*

Grille à appliquer pour le calcul des hypermarchés et des supermarchés pour déterminer le taux de prime "Ratio EBITDA après loyers et hors intéressement / revenu hors taxes hors essence" à distribuer sur le magasin.

Grille d'EBITDA après loyer et hors intéressement	
Ratio d'EBITDA / revenu HT hors essence	Taux de prime "ratio EBITDA" du site
Supérieur à 9%	6,0%
Entre 6,76% et 9%	4,5%
Entre 4,51% et 6,75%	3,0%
Entre 2,26% et 4,5%	1,5%
Entre 0,76% et 2,25%	1,0%
Entre 0,01% et 0,75%	0,5%
Entre -2,49% et 0%	0,0%

L'enveloppe de Prime "ratio EBITDA" du magasin distribuée en euros correspond à :

[Salaires bruts des salariés bénéficiaires du trimestre (*)] x [le taux de prime déterminé selon les grilles ci-dessus]

(*) Définis à l'article 20 et 18

B) Taux de prime "progression EBITDA" ("progression d'EBITDA après loyers et hors intéressement")

Le taux de prime trimestriel lié à la "progression d'EBITDA" est la deuxième composante du taux de prime EBITDA après loyers et hors intéressement

Ce taux ne sera calculé et distribué sur le magasin que si, sur le même trimestre, le "ratio EBITDA après loyers et hors intéressement / revenu hors taxes hors essence" est supérieur à -2.50%

Le taux de prime lié à la "progression d'EBITDA" est calculé chaque trimestre et pour chaque magasin de la manière suivante :

$$\left(\begin{array}{l} \text{EBITDA} \\ \text{après loyers et} \\ \text{hors intéressement} \\ \text{et du trimestre} \end{array} \right) - \left(\begin{array}{l} \text{EBITDA} \\ \text{après loyers et} \\ \text{hors intéressement} \\ \text{du trimestre de} \\ \text{l'année précédente} \end{array} \right) = \left(\begin{array}{l} \text{Progression} \\ \text{EBITDA} \\ \text{après loyers et} \\ \text{hors intéressement} \\ \text{du trimestre} \end{array} \right)$$

Puis,

$$\left(\begin{array}{l} \text{Progression} \\ \text{EBITDA} \\ \text{après loyers et} \\ \text{hors intéressement} \\ \text{du trimestre} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{c} 10\% \end{array} \right) = \left(\begin{array}{l} \text{Euros de prime liés} \\ \text{à la "progression} \\ \text{EBITDA" magasin} \\ \text{(non plafonné)} \end{array} \right)$$

Puis,

$$\text{Taux \% lié à la "progression d'EBITDA"} = \frac{\left(\begin{array}{l} \text{Euros de prime liés à la} \\ \text{"progression EBITDA"} \\ \text{du site (non plafonné)} \end{array} \right)}{\left(\begin{array}{l} \text{Salaires primables bruts} \\ \text{du magasin versés sur} \\ \text{le trimestre} \end{array} \right)}$$

Le taux de prime "progression d'EBITDA" du site est plafonné à 4% par trimestre.

C) Taux de prime "EBITDA après loyers et hors intéressement"

La somme de la prime "ratio EBITDA" et de la prime "progression EBITDA" donne le total de la prime « EBITDA après loyers et hors intéressement » qui sera distribuée directement sur le magasin.

Ce montant représente 60% de l'enveloppe distribuée au titre de la prime « EBITDA après loyers et hors intéressement ». L'enveloppe restante (40% de la prime EBITDA de chaque magasin) sert au calcul du Taux société tel que défini à l'article 22 du présent accord.

Article 16 – Cas particulier des Services Centraux et des magasins de l'ultra proximité intégrés

Pour les Sociétés, établissements ou sites de "l'Entreprise" exerçant une activité de siège, services centraux, directions territoires, services après-vente, services logistiques et pour les magasins de l'ultra proximité intégrés (Enseigne A2pas et My Auchan), le taux de prime (appelé « taux national » ou « taux des services centraux ») est déterminé dans les conditions suivantes :

Pour le T % **“ratio EBITDA”**:

Dès lors que l'EBITDA après loyers et hors intéressement sur le trimestre, correspondant à la consolidation des EBITDA après loyers et hors intéressement du trimestre de chaque magasin ayant procédé à un calcul de prime sur le trimestre, est positif, déterminé dans les mêmes conditions, alors il y a calcul d'un taux de prime “ratio EBITDA” selon la formule suivante :

$$T \% = \frac{\text{Somme des euros de prime distribués par les magasins du périmètre au titre du "ratio EBITDA après loyers et hors intéressement / revenu HT hors essence"}{\text{Montant des salaires bruts des bénéficiaires des magasins du même périmètre}}$$

Pour le T % **“Progression EBITDA”**:

Dès lors qu'il y a une progression d'EBITDA après loyers et hors intéressement sur le trimestre, correspondant à la consolidation des progressions d'EBITDA après loyers et hors intéressement du trimestre de chaque magasin ayant procédé à un calcul de prime sur le trimestre, est positif, déterminé dans les mêmes conditions, alors il y a calcul d'un taux de prime “progression EBITDA” selon la formule suivante :

$$T \% = \frac{\text{Somme des euros de prime distribués par les magasins du périmètre au titre de la "progression EBITDA après loyers et hors intéressement"}{\text{Montant des salaires bruts des bénéficiaires des magasins du même périmètre}}$$

Nota : Pour l'enveloppe services centraux distribué en euros le calcul est le suivant :

Salaires primables du trimestre des bénéficiaires des services centraux x taux de prime T% "EBITDA" (ratio EBITDA et progression EBITDA) déterminé ci-dessus.

Article 17 – Salaires bruts des salariés bénéficiaires

La masse salariale brute des salariés bénéficiaires utilisée pour le calcul du taux d'EBITDA après loyers et hors intéressement (T %) correspond à la somme des rémunérations individuelles perçues pendant le trimestre de référence, telles que définies à l'article 20 du présent accord, par les salariés bénéficiaires sur le même trimestre, tels que définis à l'article 18.

Article 18 – Bénéficiaires

Tout salarié, qui atteint un minimum de 45 jours d'ancienneté "au cours de la période de calcul en cours ou 86 jours d'ancienneté dans "l'Entreprise" au cours de la période de calcul en cours et des douze mois qui la précèdent, est bénéficiaire de la prime au prorata de ses salaires perçus dans le trimestre de calcul et en fonction de la durée de sa présence au cours de cette période.

Pour le calcul de l'ancienneté au titre des 45 jours, sera retenue l'ancienneté acquise par le salarié au titre de tous les contrats de travail dont tout ou partie s'est exécuté pendant le trimestre de calcul, y compris éventuellement l'ancienneté acquise au cours d'un contrat à cheval sur le trimestre antérieur et le trimestre de calcul.

Pour le calcul de l'ancienneté au titre des 86 jours, sera retenue l'ancienneté acquise par le salarié au titre de tous les contrats de travail dont tout ou partie s'est exécuté pendant la période de calcul en cours et des douze mois qui la précèdent.

Enfin, s'agissant du calcul de l'ancienneté à prendre en compte, il convient de préciser que :

- s'agissant des bénéficiaires de contrats en alternance, tels que les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur durée de présence, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 du Code du travail ;
- s'agissant des stagiaires, en cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage en entreprise de plus de 2 mois, la durée du stage est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté qui détermine le droit à percevoir la prime de performance, conformément aux dispositions de l'article L. 1221-24 du Code du travail.

En outre, le droit n'est acquis qu'aux personnes :

- titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée,
- attachés à l'un des magasins ou établissements désignés en annexe, ou bénéficiaires d'une convention de mise à disposition du personnel de "l'Entreprise".

Article 19 – Prescription

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par "l'Entreprise" pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3314-9 du code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

Article 20 – Détermination du montant individuel de la prime sous forme de taux

Pour chaque trimestre, le montant individuel de la prime est déterminé en appliquant les taux de prime du trimestre au montant des rémunérations individuellement perçues pendant la même période au titre:

- des salaires et appointements bruts figurant sur la fiche de paie et correspondant à une présence effective au travail, y compris les temps de pause.

Sont toutefois compris :

- les jours fériés payés,
- les absences autorisées pour circonstances de famille, définies à l'article 7-5 de la Convention Collective Nationale complétée par celles définies et ajoutées par avenants par les différentes entreprises adhérentes pour leurs salariés.
- les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que les périodes de mi-temps thérapeutique consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle
- les congés de formation syndicale dans la limite des prescriptions légales,
- les « reports » positifs ou négatifs du trimestre provenant de tout système de modulation,
- les congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ou deuil d'un enfant,
- les jours de repos supplémentaires accordés du fait de la réduction du temps de travail du Personnel Encadrement dans le cadre des Accords Réduction et Organisation du temps de travail de 1999.
- des primes individuelles (sauf les primes de progrès et de performance),
- des heures supplémentaires avec leurs majorations,
- des indemnités de congés payés
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique

NOTA

En cas d'absence du salarié pour les motifs suivants :

- Accident du travail,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ou de deuil d'un enfant,
- Congé de formation syndicale,
- Période de mise en quarantaine,

la prime est calculée sur les rémunérations brutes qui auraient été perçues par l'intéressé si l'un de ces événements n'était pas survenu.

Conformément à l'Article R. 5122-11 du code du travail, les heures chômées au titre d'une activité partielle et les salaires à prendre en compte pour le paiement de l'intéressement sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Le taux de prime ne s'applique donc pas sur le montant des rémunérations perçues au titre :

- des salaires et appointements se rapportant à une période d'absence autre que celles précisées ci- dessus,
- des primes de progrès des périodes précédentes,
- d'une manière générale, les sommes n'ayant pas le caractère de salaire.

Les versements des primes individuelles, calculées après application de ces prélèvements, sont effectués conformément au calendrier prévu à l'article 13.

Article 21 – Cas particulier

Pour les salariés de "l'Entreprise" bénéficiaires d'une convention de détachement par "l'Entreprise" dans un établissement extérieur à "l'Entreprise", la Prime de Progrès et de Performance est calculée sur la base du taux applicable aux services centraux de l'Entreprise, pendant toute la durée de leur détachement.

Les salariés mis à disposition sur la station-service de l'établissement auquel ils sont rattachés, continuent de bénéficier du taux de prime de l'établissement auquel ils sont rattachés.

Article 22 – Calcul du taux Entreprise appelé "Taux Société"

1) Calcul de l'enveloppe du taux société

a) Chaque trimestre, conformément aux articles 15 et 16 du présent accord, il est procédé au niveau de chaque magasin à un prélèvement équivalent à 40% soit 40/60ème de "l'enveloppe de prime du magasin distribué en euros".

b) Pour les Services Centraux de l'Entreprise et les magasins de l'ultra proximité intégrés, cf art. 16, le prélèvement équivaut également à 40% soit 40/60ème de "l'enveloppe de prime des services centraux et des magasins de l'ultra proximité "intégrés", distribuée en euros".

2) Le total de ces prélèvements est réparti de la manière suivante :

$$T \% \text{ Entreprise (appelé "taux société")} = \left(\frac{\text{Total des prélèvements en euros}}{\text{Montant des salaires bruts des bénéficiaires de l'ensemble de l'accord d'intéressement}} \right)$$

Cette répartition se fait entre tous les bénéficiaires et entre tous les sites ayant procédé au calcul du taux tel que définis au 1) ci-dessus.

Les salariés bénéficiaires du Taux Entreprise (appelé "taux société") sont les mêmes bénéficiaires que ceux de la partie de la prime versée sous forme de taux, tels que définis à l'article 18 de l'accord.

Article 23 – Calcul de la prime sous forme d'enjeu en numéraire de la « Progression Clients » et de la « Progression Articles par Client »

1) La prime distribuable au titre de la « Progression Clients » est calculée chaque trimestre pour chaque magasin de la manière suivante (CF notice technique N° 2) :

a) Chaque trimestre, il est procédé au niveau de chaque magasin à un calcul de la variation du « nombre de clients ». Cette variation se calcule comme suit :

$$\text{Variation \% nombre de Clients du trimestre} = \left(\frac{\text{Nombre de clients du trimestre } N}{\text{Nombre de clients du même trimestre de l'année précédente}} \right) - 1$$

Si la variation du nombre de clients est négative ou égale à zéro, il n'y a pas de distribution de prime au titre de cet enjeu.

Si la variation du nombre de clients est positive, la prime distribuable par salarié bénéficiaire du magasin est déterminée en fonction de la grille suivante :

Progression clients	Enjeu/Prime « A »
Supérieure à 2,8%	175 €
Entre 1,61% et 2,8%	110 €
Entre 0,81% et 1,6%	70 €
Entre 0,31% et 0,8%	40 €
Entre 0,01% et 0,3%	20 €
Inférieur ou égal à 0	0€

b) Pour les Services Centraux de l'Entreprise et les magasins "ultra proximité" tels que définis à l'article 16, il est procédé au même calcul de variation mais basé sur le nombre de clients total des magasins du périmètre de prime de progrès. Cette variation se calcule comme suit :

$$\text{Variation \% nombre de Clients du trimestre} = \left(\frac{\text{Total du nombre de clients des magasins du périmètre du trimestre } N}{\text{Total du nombre de clients des magasins du périmètre du même trimestre de l'année précédente}} \right) - 1$$

Si la variation du nombre de clients est négative ou égale à zéro, il n'y a pas de distribution de prime au titre de cet enjeu.

Si la variation du nombre de clients est positive, la prime distribuable par salarié bénéficiaire des services centraux est déterminée en fonction de la même grille citée au 1 a) ci-dessus.

2) La prime distribuable au titre de la « Progression Articles par Client » est calculée chaque trimestre pour chaque magasin de la manière suivante (Cf. notice technique n°2) :

a) Chaque trimestre, il est procédé au niveau de chaque magasin à un calcul de la

variation du « nombre d'articles par client ». Cette variation se calcule comme suit :

$$\text{Nombre d'Articles par Client} = \left(\frac{\text{Nombre d'Articles du magasin du trimestre N}}{\text{Nombre de Clients du magasin du trimestre N}} \right)$$

Et,

$$\text{Variation \% nombre d'Articles par Client} = \left(\frac{\text{Nombre d'Articles par Client du trimestre N}}{\text{Nombre d'Articles par Client du même trimestre de l'année précédente}} \right) - 1$$

Si la variation du nombre d'articles par client est négative ou égale à zéro, il n'y a pas de distribution de prime au titre de cet enjeu.

Si la variation du nombre d'articles par client est positive, la prime distribuable par salarié bénéficiaire du magasin est déterminée en fonction de la grille suivante :

Progression articles/clients	Enjeu/ Prime « B »
Supérieure à 2%	175 €
Entre 1,41% et 2%	110 €
Entre 0,81% et 1,4%	70 €
Entre 0,31% et 0,8%	40 €
Entre 0,01% et 0,3%	20 €
Inférieur ou égal à 0	0€

b) Pour les Services Centraux de l'Entreprise, il est procédé chaque trimestre au même calcul de variation mais basé sur le total du nombre d'articles des magasins du périmètre de

prime divisé par le total du nombre de clients des magasins du même périmètre. Cette variation se calcule comme suit :

$$\text{Nombre d'Articles par Client} = \left(\frac{\text{Total du nombre d'Articles des magasins du périmètre du trimestre N}}{\text{Total du nombre de Clients des magasins du périmètre du trimestre N}} \right)$$

Et,

$$\text{Variation \% nombre d'Articles par Client} = \left(\frac{\text{Total du nombre d'Articles par Client des magasins du périmètre du trimestre N}}{\text{Total du nombre d'Articles par Client des magasins du périmètre du même trimestre de l'année précédente}} \right) - 1$$

Si la variation du nombre d'articles par client est négative ou égale à zéro, il n'y a pas de distribution de prime au titre de cet enjeu.

Si la variation du nombre d'articles par client est positive, la prime distribuée par salarié bénéficiaire des services centraux est déterminée en fonction de la même grille utilisée par les magasins (Cf grille 2a) ci-dessus.

3) Le montant total de la prime « Progression Clients » et de la « Progression Articles par Client » versée pour chaque salarié bénéficiaire est calculé comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Montant de la prime Enjeu Progression Clients « A »} \\ & + \text{Montant de la prime Enjeu Progression Articles par Client « B »} \\ & = \text{Le montant de la prime distribuée au titre de la « Progression Clients »} \\ & \quad \text{et de la « Progression Articles par Client »} \end{aligned}$$

Le montant de la prime distribuée au titre de la « Progression Clients » et de la « Progression Articles par Client » est plafonné à 250€ par trimestre et par bénéficiaire.

Le montant total par bénéficiaire fait l'objet d'une répartition dans les conditions définies au point 5 du présent article.

4) Salariés bénéficiaires :

Les salariés bénéficiaires de cette partie de prime sont les mêmes bénéficiaires que ceux de la partie de la prime versée sous forme de taux tels que définis à l'article 17 et 18 de l'accord.

5) Modalités de répartition :

Le montant total de la prime « Progression Clients » et « Progression Articles par Client » tel qu'il ressort du calcul trimestriel exposé au 1), 2) et 3) du présent article, s'entend pour un salarié à temps complet présent sur la totalité du trimestre, ce montant est réparti, pour chaque bénéficiaire, de manière strictement proportionnelle à sa durée de présence au cours du trimestre.

La durée de présence s'entend des heures travaillées au cours du trimestre correspondant à une présence effective au travail, telles qu'elles sont prises en compte pour le calcul des rémunérations utilisées pour le calcul de la partie de prime versée sous forme de taux et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 20 du présent accord.

En conséquence, et plus particulièrement en cas d'absence du salarié pour les motifs suivants :

- Accident du travail,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ou de deuil d'un enfant,
- Congé de formation syndicale,
- Période de mise en quarantaine;
- Heures chômées au titre d'une activité partielle,

Les heures sont reconstituées de la même manière que si l'un de ces événements n'était pas survenu. Elles ne sont donc pas considérées comme des absences pour le calcul de la prime de progrès.

Article 24 – Affectation des primes de progrès et de Performance dans le Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif :

a) En application des articles L. 3314-10 et L. 3315-2 du Code du Travail, les primes distribuées au titre de l'accord seront affectées au choix du salarié :

- Pour tout ou partie à un paiement immédiat,
- Pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Entreprise, créé et géré conformément aux articles L. 3332- 1 et suivants du Code du Travail. Les sommes investies dans le PEE sont bloquées 5 ans sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PEE,
- Pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Retraite Collectif.

b) Conformément à l'article L.3315-2 du code du travail, si dans le délai indiqué sur le bulletin d'option, le bénéficiaire n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement sont affectées, au PEE selon les règles prévues par le règlement de ce plan. Elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan.

Les sommes versées au PEE et ou au PERCOL ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal au trois quart du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

c) Bulletin d'option

Chaque année, au titre de la première période de calcul de Prime de Progrès (Mars-Avril Mai) conformément au calendrier prévu à l'article 13 de l'accord, un bulletin d'option est remis à chaque salarié, l'informant du choix suivant :

- soit le versement immédiat, en tout ou partie, des montants individuels de prime d'intéressement,
- soit l'investissement en tout ou partie, des montants individuels de prime d'intéressement dans le PEE et/ou le PERCOL.

Le salarié est présumé avoir été informé au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option. Il dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette date pour apporter sa réponse. Il est informé du fait que ce choix est valable non seulement pour l'intéressement servi au titre du premier trimestre mais aussi pour les suivants. Après chaque trimestre de calcul, le salarié a la possibilité de revenir sur son choix initial et est informé de cette possibilité. Il doit l'indiquer en remplissant un nouveau bulletin d'option à remettre au service du personnel.

A défaut d'initiative de sa part, son choix initial l'engagera pour les sommes versées au titre de l'intéressement pour l'ensemble des trimestres de l'exercice.

TITRE V – ANIMATION DE LA PRIME – INFORMATION – **CONTRÔLE**

Tirant les conséquences de l'élargissement du périmètre de l'accord d'intéressement à l'ensemble des différents formats d'établissements, il a été nécessaire d'adapter, au niveau global, la composition de la Commission de Prime de Progrès et de Performance de "l'Entreprise" sans pour autant, au niveau local, bouleverser les méthodes d'animation jusqu'alors pratiquées dans les différents formats.

Article 25 – Réunion mensuelle du rayon ou du marché ou du service sur les résultats économiques :

La Prime de Progrès et de Performance a un double but :

- associer chaque personne à la vie économique du magasin, du service ou de l'activité dans lequel elle travaille,
- partager au niveau du magasin une partie des résultats et des progrès enregistrés.

Chaque mois, une réunion sur les résultats économiques est tenue avec toute l'équipe du rayon, du marché ou du service.

Elle a pour objectif :

- examiner la marche du rayon/marché/service à travers les résultats économiques (analyser les causes concrètes de ces résultats).
- faire des propositions d'amélioration :
- en définissant l'objectif,

- en personnalisant les responsabilités,
- en datant la mise en application

Article 26 – Commission Prime de Progrès du magasin

1. Pour les hypermarchés

Sa composition :

Chaque établissement Hypermarché met en place une Commission prime de progrès dont la composition est la suivante :

Des membres qui, par leur fonction lorsqu'elle existe sur le magasin, doivent obligatoirement en faire partie tels que :

- le Directeur du magasin,
- le Responsable des Ressources Humaines,
- le Responsable performance exploitation
- les Responsables Commerce et caisses.

Des membres représentant l'ensemble du personnel et désignés par le CSE local auquel l'hypermarché est attaché :

- chaque secteur du magasin doit être représenté dans la Commission de Progrès, - en cas de départ d'un des membres de la Commission nommé par le CSE local, ce dernier choisit un remplaçant.

Elle est renouvelable à l'initiative du CSE local.

Elle désigne parmi ses membres un secrétaire.

Le rôle et le fonctionnement de la Commission de Prime de Progrès sont les suivants

:

A l'initiative du Directeur, la Commission se réunit en séance ordinaire chaque trimestre, dès que les calculs servant à l'établissement de la prime sont déterminés. Elle constate, lors de ces séances, les résultats de la prime de progrès du trimestre et ses composants.

Elle a la possibilité d'inviter à titre d'observateur un à trois membres du personnel à assister à ces réunions, ceux-ci étant désignés d'un commun accord lors de la réunion précédente.

Le but de ces invitations est de permettre une information plus large des membres du Personnel, les intéressant plus particulièrement aux problèmes de la Prime de Progrès et à la marche de l'établissement.

La Commission désigne, parmi ses membres, un correspondant dans chaque secteur ou service. Ce correspondant doit travailler dans le secteur ou le service désigné. Il est chargé d'assurer la liaison entre la Commission de progrès et les rayons ou services. Le correspondant joue un rôle essentiel dans l'animation de la Prime de Progrès magasin. Il doit être reconnu comme tel par sa hiérarchie qui lui apporte soutien et lui donne les moyens d'assurer sa mission.

La Commission peut organiser des réunions restreintes mensuelles avec les représentants

de chaque secteur du magasin, le responsable performance exploitation et/ou le Responsable des Ressources Humaines.

Ces réunions restreintes ont pour objet de rassembler les innovations et projets issus des rayons, et de préparer l'information correspondante pour l'ensemble du magasin.

La Commission peut se réunir en séance extraordinaire sur simple demande écrite d'au moins 4 de ses membres. Mais en principe, il semble souhaitable de ne pas multiplier les séances.

Lors de chaque séance ordinaire ou extraordinaire, le secrétaire effectue un compte rendu soumis à l'approbation de la Commission.

La Commission s'assure de l'application des clauses du présent accord, de ses avenants et annexes et notices techniques et prend connaissance de tous les documents de base qui ont servi à la détermination de la prime.

La Commission a la possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs. Pour cela, elle peut faire appel à un expert de son choix soumis au secret professionnel et agréé par la Direction qui mettra à sa disposition les documents définis ci-dessus (paragraphe f).

Elle analyse les résultats, les compare à ceux des autres magasins et peut rechercher les moyens pour les améliorer.

Elle veille à informer le personnel des résultats obtenus et, éventuellement, des objectifs pour les trimestres suivants, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Elle reçoit, de la part de la Direction des informations d'ordre général sur l'activité du magasin, les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès.

Trimestriellement, la commission doit rendre compte de ses travaux au Comité d'Établissement ou au CSE dont relève l'hypermarché, son rôle ne faisant évidemment pas obstacle aux prérogatives habituelles du Comité d'Établissement ou du CSE dans ce domaine.

2. Pour les sites supermarché et ultra proximité

Il leur est donné la possibilité de mettre en œuvre une Commission Prime de Progrès. Cette possibilité doit permettre de faciliter l'animation de la prime de progrès sur le magasin ou le site.

Sa composition :

La Commission est composée paritairement de représentants de la Direction et de trois membres du personnel représentant les trois principaux secteurs du magasin (ex : caisses, frais, PGC). Le représentant joue un rôle essentiel dans l'animation de la Prime de Progrès magasin. Il doit être reconnu comme tel par sa hiérarchie qui lui apporte soutien et lui donne les moyens d'assurer sa mission.

Le rôle et le fonctionnement de la Commission de Prime de Progrès sont les suivants

:

La Commission se réunit chaque trimestre, dès que les calculs servant à l'établissement de la prime sont déterminés. Elle constate, lors de ces séances, les résultats de la prime de progrès du trimestre et ses composants. Elle analyse les résultats, les compare à ceux des autres magasins et peut rechercher les moyens pour les améliorer. Elle veille à informer le personnel des résultats obtenus et, éventuellement, des objectifs pour les trimestres suivants, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Elle reçoit, de la part de la Direction des informations d'ordre général sur l'activité du magasin, les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès.

3. Pour les sites logistiques

Il leur est donné la possibilité de mettre en œuvre une Commission Prime de Progrès. Cette possibilité doit permettre de faciliter l'animation de la prime de progrès sur le magasin ou le site.

Sa composition :

La Commission est composée paritairment de représentants de la Direction et de 3 membres du personnel représentant les principales activités du site logistique. Le représentant joue un rôle essentiel dans l'animation de la Prime de Progrès du site. Il doit être reconnu comme tel par sa hiérarchie qui lui apporte soutien et lui donne les moyens d'assurer sa mission.

Le rôle et le fonctionnement de la Commission de Progrès sont les suivants :

La Commission se réunit chaque trimestre, dès que les calculs servant à l'établissement de la prime sont déterminés. Elle constate, lors de ces séances, les résultats de la prime de progrès du trimestre et ses composants. Elle analyse les résultats et peut rechercher les moyens pour les améliorer. Elle veille à informer le personnel des résultats obtenus et, éventuellement, des objectifs pour les trimestres suivants, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Elle reçoit, de la part de la Direction des informations d'ordre général sur l'activité du site, les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès et de Performance..

Article 27 – La Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise"

Sa composition :

Du fait que le présent accord de groupe s'applique à différentes sociétés sans pour autant que le périmètre ainsi constitué soit doté d'une institution représentative du personnel commune à cet ensemble, les parties signataires conviennent d'instituer une commission ad hoc, la Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise".

Cette commission est composée paritairment de représentants de l'Entreprise et de représentants du personnel désignés par chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de "l'Entreprise" parmi les membres des Comités sociaux et économiques (CSE) centraux d'entreprise existant dans le périmètre de l'accord, et ce de manière à assurer une représentation équilibrée des différentes sociétés parties à l'accord.

Les Organisations syndicales représentatives signataires du présent accord peuvent désigner jusqu'à trois membres et les organisations syndicales non signataires peuvent désigner un membre pour cette commission.

Le rôle de la Commission est de :

- Etudier globalement l'accord de Prime de Progrès, ses avenants, annexes et notices techniques en vue de leur signature,
- Suivre la bonne application de l'accord et de ses avenants, annexes et notices techniques, en particulier participer aux études techniques liées à son fonctionnement,
- Procéder à toutes les études spécifiques liées à la conclusion d'un avenant, - Faire des propositions visant à améliorer l'animation de la Prime de Progrès.

La Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise" se réunit chaque trimestre, en concordance avec le calcul de la Prime.

La Commission peut se réunir en séance extraordinaire, sur demande écrite de la majorité de ses membres. Mais en principe, il semble souhaitable de ne pas multiplier ces séances.

Elle reçoit de la part de la Direction, des informations d'ordre général sur l'activité de "l'Entreprise", les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès.

Article 28 – Information générale - publication

Dès qu'il est arrêté, et, dans un délai de 3 jours ouvrables, le résultat de prime est publié par une note affichée aux endroits prévus. Cette note comprend le détail de la prime avec les commentaires appropriés.

Lors de la détermination des résultats annuels, la commission de prime établit un rapport détaillé sur le fonctionnement de la Prime de Progrès et sur le montant des participations collectives versées au personnel durant l'exercice écoulé. Ce rapport annuel peut mentionner des observations de chaque partie.

Un résumé de ce rapport fera l'objet d'un affichage mais les membres du personnel qui le désirent pourront avoir communication du rapport complet.

Article 29 – Clause de rencontre

Lorsqu'un événement imprévu perturbe, au cours d'un exercice donné, le fonctionnement du présent accord, la Direction ou les organisations syndicales signataires peuvent solliciter, en vue de l'exercice suivant, l'organisation d'une réunion ayant pour objet de réaliser un état des indicateurs économiques de l'accord et, s'ils l'estiment utile, de les modifier pour l'exercice suivant.

Article 30 – Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent avenant est envoyé, dès sa signature, par "l'Entreprise" au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 12/04/2023
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Pour la Direction :

**Monsieur Christophe CARREYRE
DRH ARF**

lu et approuvé



Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires :

Pour l'organisation syndicale CFDT

Pour l'organisation syndicale CFTC

lu et approuvé



Pour l'organisation syndicale CGT

Pour l'organisation syndicale FO

**Pour l'organisation syndicale SEGA
CFE-CGC**

Lu et approuvé



ANNEXE : Liste des établissements

Liste des établissements des sociétés Auchan Hypermarché, Auchan Supermarché, Safipar, AMV DISTRIBUTION, Auchan Retail Logistique, My Auchan, Auchan Retail Services, Auchan Retail Agro, Auchan E-COMMERCE.

FRA002	AUCHAN RONCQ	SY01105	AUCHAN SUPERMARCHÉ VOLTAIRE - PARIS
FRA003	AUCHAN ENGLOS	SY01106	AUCHAN SUPERMARCHÉ REUILLY - PARIS
FRA004	AUCHAN LEERS	SY01107	AUCHAN SUPERMARCHÉ BRUNE - PARIS
FRA005	AUCHAN SAINT MARTIN LES BOULOGNE	SY01112	AUCHAN SUPERMARCHÉ BESSE
FRA006	AUCHAN PETITE FORET	SY01116	AUCHAN SUPERMARCHÉ SCEAUX CHARAIRE
FRA007	AUCHAN NOYELLES GODAULT	SY01118	AUCHAN SUPERMARCHÉ LES MARTRES
FRA008	AUCHAN LE HAVRE	SY01119	AUCHAN SUPERMARCHÉ L'HAY LES ROSES
FRA009	AUCHAN FONTENAY SOUS BOIS	SY01122	AUCHAN SUPERMARCHÉ MONTFERMEIL
FRA010	AUCHAN LOUVROIL	SY01123	AUCHAN SUPERMARCHÉ MAUREPAS
FRA011	AUCHAN GRANDE SYNTHÉ	SY01124	AUCHAN SUPERMARCHÉ TALENCE - GAMBETTA
FRA012	AUCHAN ST JEAN	SY01125	AUCHAN SUPERMARCHÉ BENAUGE - BORDEAUX
FRA013	AUCHAN TOULON	SY01126	AUCHAN SUPERMARCHÉ GRADIGNAN
FRA014	AUCHAN AVIGNON	SY01127	AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT JEAN DE BRAYE
FRA015	AUCHAN BEZIERS	SY01128	AUCHAN SUPERMARCHÉ OLIVET
FRA016	AUCHAN PLAISIR	SY01130	AUCHAN SUPERMARCHÉ BEGLES
FRA017	AUCHAN MANTES	SY01131	AUCHAN SUPERMARCHÉ MONDESIR - MERIGNAC
FRA018	AUCHAN ST GENIS	SY01134	AUCHAN SUPERMARCHÉ JOUY EN JOSAS
FRA019	AUCHAN OLIVET	SY01135	AUCHAN SUPERMARCHÉ VITRY SUR SEINE
FRA020	AUCHAN PERPIGNAN	SY01137	AUCHAN SUPERMARCHÉ TALENCE - GALLIENI
FRA021	AUCHAN STRASBOURG	SY01139	AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT SYMPHORIEN - TOURS
FRA022	AUCHAN MELUN	SY01140	AUCHAN SUPERMARCHÉ RABELAIS - TOURS
FRA023	AUCHAN VILLENEUVE 2	SY01141	AUCHAN SUPERMARCHÉ GRAND PARC - BORDEAUX
FRA024	AUCHAN MARTIGUES	SY01142	AUCHAN SUPERMARCHÉ LA FERTE ST AUBIN
FRA025	AUCHAN NICE	SY01144	AUCHAN SUPERMARCHÉ GOURMAND PARLY 2
FRA026	AUCHAN CAMBRAI	SY01145	AUCHAN SUPERMARCHÉ BOULOGNE
FRA027	AUCHAN AUBAGNE	SY01146	AUCHAN SUPERMARCHÉ SCEAUX BLAGIS
FRA028	AUCHAN VALENCIENNES	SY01149	AUCHAN SUPERMARCHÉ SUCY EN BRIE
FRA029	AUCHAN MERIADÉCK	SY01150	AUCHAN SUPERMARCHÉ ROBINSON - MERIGNAC
FRA030	AUCHAN LE LAC	SY01152	AUCHAN SUPERMARCHÉ VERNEUIL 2
FRA031	AUCHAN PARIS LA DEFENSE	SY01153	AUCHAN SUPERMARCHÉ PLAISIR
FRA032	AUCHAN ST PRIEST	SY01154	AUCHAN SUPERMARCHÉ CONFLANS STE HONORINE
FRA033	AUCHAN EPINAY	SY01155	AUCHAN SUPERMARCHÉ ROMAINVILLE
FRA034	AUCHAN BRETIGNY	SY01156	AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT GAUDENS
FRA035	AUCHAN ST NAZAIRE	SY01158	AUCHAN SUPERMARCHÉ CALUIRE
FRA036	AUCHAN LE MANS	SY01159	AUCHAN SUPERMARCHÉ GARIBALDI - LYON
FRA037	AUCHAN ANNECY	SY01160	AUCHAN SUPERMARCHÉ SARTROUVILLE
FRA038	AUCHAN PERIGUEUX	SY01162	AUCHAN SUPERMARCHÉ MILLAU
FRA039	AUCHAN ILKIRCH	SY01163	AUCHAN SUPERMARCHÉ MARSEILLE - LES CAILLOLS
FRA040	SAV AUCHAN METROPOLE NORD	SY01164	AUCHAN SUPERMARCHÉ MONTPELLIER
FRA041	AUCHAN CALUIRE	SY01165	AUCHAN SUPERMARCHÉ TARASCON
FRA042	AUCHAN VILLEBON	SY01166	AUCHAN SUPERMARCHÉ APT
FRA043	AUCHAN BETHUNE	SY01169	AUCHAN SUPERMARCHÉ GRENOBLE STALINGRAD
FRA044	AUCHAN LA COURONNE	SY01170	AUCHAN SUPERMARCHÉ GRENOBLE PERROT
FRA045	AUCHAN ST ETIENNE	SY01171	AUCHAN SUPERMARCHÉ LA DUCHÈRE - LYON
FRA046	AUCHAN DARDILLY	SY01172	AUCHAN SUPERMARCHÉ TASSIN
FRA047	AUCHAN SCHWEIGHOUSE	SY01173	AUCHAN SUPERMARCHÉ CHAMPVERT - LYON
FRA048	AUCHAN VELIZY	SY01174	AUCHAN SUPERMARCHÉ STE FOY LES LYON
FRA049	AUCHAN CERGY	SY01175	AUCHAN SUPERMARCHÉ ETATS UNIS - LYON
FRA050	AUCHAN ST HERBLAIN	SY01176	AUCHAN SUPERMARCHÉ TARARE
FRA051	AUCHAN DIEPPE	SY01177	AUCHAN SUPERMARCHÉ VILLEFRANCHE/SAONE
FRA052	AUCHAN CENTRE 2	SY01178	AUCHAN SUPERMARCHÉ EAUBONNE
FRA053	AUCHAN ST SEBASTIEN	SY01180	AUCHAN SUPERMARCHÉ MONTROUGE
FRA054	AUCHAN BAGNOLET	SY01184	AUCHAN SUPERMARCHÉ AULNOYE AYMERIES
FRA055	AUCHAN CHERBOURG	SY01185	AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT SAULVE
FRA056	AUCHAN SEMECOURT	SY01186	AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT QUENTIN SCHUMANN
FRA057	AUCHAN AVIGNON SUD	SY01189	AUCHAN SUPERMARCHÉ FOURMIES
FRA058	AUCHAN MEAUX	SY01190	AUCHAN SUPERMARCHÉ LINSELLES
FRA061	AUCHAN FACHES THUMESNIL	SY01192	AUCHAN SUPERMARCHÉ CHANTILLY
FRA063	AUCHAN BOULIAC	SY01193	AUCHAN SUPERMARCHÉ MONTDIDIER
FRA064	AUCHAN PEROLS	SY01194	AUCHAN SUPERMARCHÉ COMPIEGNE
FRA065	AUCHAN MAUREPAS	SY01195	AUCHAN SUPERMARCHÉ ROLLIN - AMIENS
FRA066	AUCHAN ISSY LES MOULINEAUX	SY01200	AUCHAN SUPERMARCHÉ CAUDERAN - BORDEAUX
FRA067	AUCHAN MARSEILLE	SY01201	AUCHAN SUPERMARCHÉ FRANCONVILLE

ac H 1

FRA068	AUCHAN TOMBLAINE	SY01202	AUCHAN SUPERMARCHÉ ERAGNY
FRA069	AUCHAN ARRAS	SY01203	AUCHAN SUPERMARCHÉ FERRIERES
FRA070	AUCHAN TOULOUSE	SY01208	AUCHAN SUPERMARCHÉ NOTRE DAME DE GRAVENCHON
FRA071	AUCHAN DOUAI	SY01209	AUCHAN SUPERMARCHÉ LE VAL DE REUIL
FRA075	AUCHAN SAV CENTRALE FRANCE	SY01211	AUCHAN SUPERMARCHÉ BOSCH ROGER
FRA076	SAV AUCHAN CHASSIEU	SY01212	AUCHAN SUPERMARCHÉ MEULAN TESSANCOURT
FRA077	SAV AUCHAN LE MANS	SY01213	AUCHAN SUPERMARCHÉ GAILLON
FRA078	SAV AUCHAN AUBAGNE	SY01217	AUCHAN SUPERMARCHÉ XXÈME CORPS - METZ
FRA079	SAV AUCHAN REGION 7	SY01219	AUCHAN SUPERMARCHÉ ST GERMAIN LES CORBEIL
FRA081	AUCHAN NOGENT SUR OISE	SY01221	AUCHAN SUPERMARCHÉ FERRETTE
FRA082	AUCHAN PAU	SY01223	AUCHAN SUPERMARCHÉ BALLAN
FRA083	AUCHAN MONTAUBAN	SY01226	AUCHAN SUPERMARCHÉ MONTREUIL SOUS BOIS
FRA087	AUCHAN MARNE LA VALLEE	SY01227	AUCHAN SUPERMARCHÉ CARBONNE
FRA088	AUCHAN BEAUVAIS	SY01229	AUCHAN SUPERMARCHÉ GISORS
FRA089	AUCHAN VILLETANEUSE	SY01231	AUCHAN SUPERMARCHÉ THOMERY
FRA090	AUCHAN KREMLIN BICETRE	SY01237	AUCHAN SUPERMARCHÉ TRIEL SUR SEINE
FRA093	AUCHAN SARCELLES	SY01238	AUCHAN SUPERMARCHÉ ILLKIRCH
FRA099	AUCHAN ROISSY	SY01240	AUCHAN SUPERMARCHÉ ROSHEIM
FRA101	AUCHAN DURY	SY01246	AUCHAN SUPERMARCHÉ MAREIL MARLY
FRA102	AUCHAN ST OMER	SY01248	AUCHAN SUPERMARCHÉ ARGENTEUIL
FRA103	AUCHAN ST QUENTIN	SY01249	AUCHAN SUPERMARCHÉ RUEIL MALMAISON
FRA104	AUCHAN MONTVILLIERS	SY01253	AUCHAN SUPERMARCHÉ MALARTIC - GRADIGNAN
FRA105	AUCHAN CALAIS	SY01255	AUCHAN SUPERMARCHÉ AURILLAC
FRA106	AUCHAN OSNY	SY01256	AUCHAN SUPERMARCHÉ MAZAMET - AUSSILLON
FRA107	AUCHAN TAVERNY	SY01257	AUCHAN SUPERMARCHÉ BREUIL LE VERT
FRA108	AUCHAN TOURS NORD	SY01260	AUCHAN SUPERMARCHÉ GRENOBLE FOCH
FRA110	AUCHAN CHAMBRAY	SY01262	AUCHAN SUPERMARCHÉ ARNOUVILLE LES GONESSES
FRA111	AUCHAN BLOIS	SY01263	AUCHAN SUPERMARCHÉ AUBERVILLIERS
FRA113	AUCHAN AUBIERE	SY01264	AUCHAN SUPERMARCHÉ AUTINGUES
FRA114	AUCHAN CLERMONT NORD	SY01267	AUCHAN SUPERMARCHÉ CALAIS - NATION
FRA118	AUCHAN WOIPPY	SY01272	AUCHAN SUPERMARCHÉ FLEURY SUR ORNE
FRA119	AUCHAN LAXOU	SY01274	AUCHAN SUPERMARCHÉ HEROUVILLE
FRA120	AUCHAN BESSONCOURT	SY01277	AUCHAN SUPERMARCHÉ RUE
FRA123	AUCHAN BAR LE DUC	SY01280	AUCHAN SUPERMARCHÉ TOURNUS
FRA124	AUCHAN HIRSON	SY01281	AUCHAN SUPERMARCHÉ VILLEPINTE
FRA125	AUCHAN MONT ST MARTIN	SY01282	AUCHAN SUPERMARCHÉ VOIRON
FRA126	AUCHAN LUXEUIL	SY01286	AUCHAN SUPERMARCHÉ BUTTES CHAUMONT
FRA127	AUCHAN MERS LES BAINS	SY01288	AUCHAN SUPERMARCHÉ NOISY LE GRAND
FRA128	AUCHAN LOBAU	SY01290	AUCHAN SUPERMARCHÉ CORBIE
FRA129	AUCHAN NOYON	SY01292	AUCHAN SUPERMARCHÉ KOENIGSHOFFEN
FRA130	AUCHAN VIRY	SY01293	AUCHAN SUPERMARCHÉ AVION
FRA135	AUCHAN GIEN	SY01297	AUCHAN SUPERMARCHÉ HARNES
FRA136	AUCHAN MERU	SY01299	AUCHAN SUPERMARCHÉ CHATILLON 2
FRA137	AUCHAN NEUILLY	SY01300	AUCHAN SUPERMARCHÉ MONTRouGE 2
FRA138	AUCHAN SOISY SOUS MONTMORENCY	SY01301	AUCHAN SUPERMARCHÉ MARSEILLE - LA FOURRAGERE
FRA139	AUCHAN BIGANOS	SY01302	AUCHAN SUPERMARCHÉ ANTONY PASCAL
FRA140	AUCHAN CHASSENEUIL	SY01305	AUCHAN SUPERMARCHÉ COURNON LES TOULAI
FRA141	AUCHAN CHATELLERAULT	SY01310	AUCHAN SUPERMARCHÉ COLLEVILLE
FRA142	AUCHAN COGNAC	SY01312	AUCHAN SUPERMARCHÉ FORMERIE
FRA143	AUCHAN POITIERS SUD	SY01314	AUCHAN SUPERMARCHÉ ESVRES 2
FRA144	AUCHAN ST CYR	SY01318	AUCHAN SUPERMARCHÉ MOUVAUX
FRA145	AUCHAN BIAS	SY01320	AUCHAN SUPERMARCHÉ VILLERS BRETONNEUX
FRA147	AUCHAN CHATEAURoux	SY01321	AUCHAN SUPERMARCHÉ MAISONS ALFORT 1
FRA150	AUCHAN MACON	SY01322	AUCHAN SUPERMARCHÉ LA GARENNE COLOMBES
FRA151	AUCHAN BRIVES	SY01323	AUCHAN SUPERMARCHÉ MAISON ALFORT 2
FRA152	AUCHAN DOMERAT	SY01325	AUCHAN SUPERMARCHÉ LIMEIL BREVANNES
FRA155	AUCHAN VALENCE	SY01328	AUCHAN SUPERMARCHÉ WINTZENHEIM
FRA156	AUCHAN CASTRES	SY01329	AUCHAN SUPERMARCHÉ MASSIEUX
FRA157	AUCHAN CAVAILLON	SY01330	AUCHAN SUPERMARCHÉ BEAUMONT 2
FRA159	AUCHAN GRASSE	SY01331	AUCHAN SUPERMARCHÉ LAUNAGUET
FRA160	AUCHAN MANOSQUE	SY01332	AUCHAN SUPERMARCHÉ MONTCEAUX GUEREINS
FRA163	AUCHAN SETE	SY01333	AUCHAN SUPERMARCHÉ MASSY
FRA173	SAV AUCHAN TRAPPES	SY01335	AUCHAN SUPERMARCHÉ NESLE
FRA178	AUCHAN MONTGERON	SY01339	AUCHAN SUPERMARCHÉ GRENOBLE VIGNY MUSSET
FRA240	SAV AUCHAN COURCELLES LES LENS	SY01340	AUCHAN SUPERMARCHÉ AUBAGNE
FRA242	SAV AUCHAN BORDEAUX	SY01341	AUCHAN SUPERMARCHÉ LESQUIN
FRA283	SAV AUCHAN LE HAVRE	SY01342	AUCHAN SUPERMARCHÉ NOYELLES LES VERMELLES

FRA284 SAV AUCHAN LE PONTET
 FRA834 SAV AUCHAN CROISSY
 FRA997 AUCHAN SERVICES CENTRAUX
 FRA183 SAFIPAR LES MUREAUX
 FRA729 COIGNIERES
 FRA737 SAFIPAR CHELLES
 FRA091 AMV DISTRIBUTION (AUCHAN CITY)
 SY00107 SIMPLY MARKET CHY SIEGE OUEST
 SY01001 AUCHAN SUPERMARCHÉ ANTONY FONTAINE
 SY01002 AUCHAN SUPERMARCHÉ WISSEMBOURG
 SY01003 AUCHAN SUPERMARCHÉ CRONENBOURG - STRASBOURG
 SY01004 AUCHAN SUPERMARCHÉ NEUDORF - STRASBOURG
 SY01005 AUCHAN SUPERMARCHÉ MONTAGNE VERTE-STRASBOURG
 SY01006 AUCHAN SUPERMARCHÉ MEINAU - STRASBOURG
 SY01009 AUCHAN SUPERMARCHÉ GG STRG ESPLANADE
 SY01010 AUCHAN SUPERMARCHÉ PORTE DE FRANCE-STRASBOURG
 SY01015 AUCHAN SUPERMARCHÉ BD D'ANVERS - STRASBOURG
 SY01017 AUCHAN SUPERMARCHÉ MARLENHEIM
 SY01018 AUCHAN SUPERMARCHÉ BREME D'OR - FORBACH
 SY01019 AUCHAN SUPERMARCHÉ MUTZIG
 SY01024 AUCHAN SUPERMARCHÉ KLEBER - STRASBOURG
 SY01025 AUCHAN SUPERMARCHÉ G.G. LES HALLES-STRASBOURG
 SY01026 AUCHAN SUPERMARCHÉ PLANTIERES - METZ
 SY01027 AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT AVERTIN
 SY01028 AUCHAN SUPERMARCHÉ OBERNAI
 SY01031 AUCHAN SUPERMARCHÉ KIENZTZEIM
 SY01032 AUCHAN SUPERMARCHÉ SAVERNE
 SY01033 AUCHAN SUPERMARCHÉ THIONVILLE
 SY01034 AUCHAN SUPERMARCHÉ COURNON
 SY01035 AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT JACQUES - CLERMONT
 SY01038 AUCHAN SUPERMARCHÉ COLMAR
 SY01039 AUCHAN SUPERMARCHÉ ST JACQUES - METZ
 SY01040 AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT AMARIN
 SY01041 AUCHAN SUPERMARCHÉ HAGUENAU CHATEAU
 SY01042 AUCHAN SUPERMARCHÉ WOIPPY - METZ
 SY01045 AUCHAN SUPERMARCHÉ ROBERTSAU - STRASBOURG
 SY01046 AUCHAN SUPERMARCHÉ MERLEBACH
 SY01048 AUCHAN SUPERMARCHÉ FONBEAUZARD - AUCAMVILLE
 SY01051 AUCHAN SUPERMARCHÉ TOURNEFEUILLE
 SY01053 AUCHAN SUPERMARCHÉ BLANQUEFORT - LA RENNEY
 SY01054 AUCHAN SUPERMARCHÉ CHAMALIERES
 SY01056 AUCHAN SUPERMARCHÉ ST PIERRE DES CORPS-MAIRIE
 SY01057 AUCHAN SUPERMARCHÉ COUNORD - BORDEAUX
 SY01059 AUCHAN SUPERMARCHÉ BOURGES
 SY01061 AUCHAN SUPERMARCHÉ BAGNEUX 2
 SY01062 AUCHAN SUPERMARCHÉ CEBAZAT
 SY01064 AUCHAN SUPERMARCHÉ MARINGUES
 SY01065 AUCHAN SUPERMARCHÉ GANNAT
 SY01066 AUCHAN SUPERMARCHÉ LA BOURBOULE
 SY01067 AUCHAN SUPERMARCHÉ SANITAS - TOURS
 SY01069 AUCHAN SUPERMARCHÉ BATIGNOLLES - PARIS
 SY01070 AUCHAN SUPERMARCHÉ VERNEUIL 1
 SY01071 AUCHAN SUPERMARCHÉ AUNEAU
 SY01072 AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT ARNOULT
 SY01073 AUCHAN SUPERMARCHÉ HOUILLES
 SY01076 AUCHAN SUPERMARCHÉ BURES SUR YVETTE
 SY01078 AUCHAN SUPERMARCHÉ BEAUMONT
 SY01079 AUCHAN SUPERMARCHÉ RAMBOUILLET
 SY01081 AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT MAUR
 SY01082 AUCHAN SUPERMARCHÉ BLATIN - CLERMONT
 SY01083 AUCHAN SUPERMARCHÉ CRETEIL
 SY01084 AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT GERMAIN EN LAYE
 SY01085 AUCHAN SUPERMARCHÉ BRIVE
 SY01086 AUCHAN SUPERMARCHÉ BILLONM
 SY01087 AUCHAN SUPERMARCHÉ AVRON - PARIS
 SY01088 AUCHAN SUPERMARCHÉ TOLBIAC - PARIS
 SY01089 AUCHAN SUPERMARCHÉ LES CHANELLES - CLERMONT

SY01343 AUCHAN SUPERMARCHÉ ORCHIES
 SY01344 AUCHAN SUPERMARCHÉ LEUVILLE SUR ORGE
 SY01345 AUCHAN SUPERMARCHÉ LA BREDE
 SY01346 AUCHAN SUPERMARCHÉ LUNERAY
 SY01349 AUCHAN SUPERMARCHÉ SENAS
 SY01350 AUCHAN SUPERMARCHÉ MONTPELLIER MALBOSC
 SY01351 AUCHAN SUPERMARCHÉ ARTIGUES
 SY01352 AUCHAN SUPERMARCHÉ LE PONTET
 SY01355 AUCHAN SUPERMARCHÉ SAINT FARGEAU
 SY01357 AUCHAN SUPERMARCHÉ FELIX FAURE - LYON
 SY01358 AUCHAN SUPERMARCHÉ PONTS JUMEAUX - TOULOUSE
 SY01359 AUCHAN SUPERMARCHÉ GOUVION - PARIS
 SY01361 AUCHAN SUPERMARCHÉ PARIS LAGNY
 SY01365 AUCHAN SUPERMARCHÉ LENS GRANDE RESIDENCE
 SY01366 AUCHAN SUPERMARCHÉ SACLAY
 SY01370 AUCHAN SUPERMARCHÉ LE HAVRE
 SY01371 AUCHAN SUPERMARCHÉ BRETIGNY
 SY01372 AUCHAN SUPERMARCHÉ MARSEILLE MARIUS JAUFFRET
 SY01375 AUCHAN SUPERMARCHÉ SCHILTIGHEIM
 SY01376 AUCHAN SUPERMARCHÉ LHERM - SAS ATAC
 SY01379 AUCHAN SUPERMARCHÉ CITY MARSEILLE MAZARGUES
 SY01380 AUCHAN SUPERMARCHÉ CITY LYON UNIVERSITE
 SY01381 AUCHAN SUPERMARCHÉ PARIS - OURCQ
 SY01382 AUCHAN SUPERMARCHÉ IVRY SUR SEINE
 SY01383 AUCHAN SUPERMARCHÉ TRAPPES - SAS ATAC
 SY01389 AUCHAN SUPERMARCHÉ DESIREE CLARY
 SY01390 AUCHAN SUPERMARCHÉ CHARLES DE FITTE
 SY01392 AUCHAN SUPERMARCHÉ MARSEILLE ST LAZARE
 SY01395 AUCHAN SUPERMARCHÉ VALENCIENNES
 SY01396 AUCHAN SUPERMARCHÉ CANTELEU
 SY01399 AUCHAN SUPERMARCHÉ LOUVRES GARE
 SY01406 AUCHAN SUPERMARCHÉ LYON GIRONDINS
 SY01501 AUCHAN SUPERMARCHÉ MICHEL ANGE
 SY01502 AUCHAN SUPERMARCHÉ MARQUETTE LEZ LILLE
 FRA314 ARL LES BORNES D AUCHAN
 FRA351 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE BEYCHAC CAILLAU
 FRA352 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE COURNON
 FRA353 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE VENDENHEIM
 FRA354 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE STRASB BIARRITZ
 FRA356 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE AMIENS POULAIN
 FRA357 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE AMIENS MOULIN
 FRA358 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE CHILLY MAZARIN
 FRA361 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE
 FRA454 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE ST PIERRE
 FRA463 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE CHANCEAUX
 FRA661 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SERRIS
 FRA662 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE AMIENS
 FRA663 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE MEYZIEU
 FRA664 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE NIMES
 FRA665 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE DUTTLENHEIM
 FRA838 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE VILLABE
 FRA840 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE N.LESQUIN
 FRA842 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE TRAPPES
 FRA847 AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE BLANQUEFORT
 SY04521 A 2 PAS RAFFET
 SY04523 A 2 PAS MENILMONTANT
 SY04529 A 2 PAS PARIS CHEVREAU
 SY04536 A 2 PAS LILLE WAZEMMES
 SY04538 A 2 PAS PARIS BLANQUI
 SY04543 FREDI SODIPAR
 SY04544 A 2 PAS VAUGIRARD
 FRA644 AUCHAN E COMMERCE MIONS
 FRA646 AUCHAN E COMMERCE FRANCE CHILLY MAZARIN
 FRA652 AUCHAN E COMMERCE ST ANDRE
 FRA765 AUCHAN MINUTE TURBIGO
 FRA766 AUCHAN MINUTE KENNEDY
 FRA767 AUCHAN MINUTE BALGUERIE BORDEAUX

SY01091 AUCHAN SUPERMARCHE CHARENTON
SY01093 AUCHAN SUPERMARCHE MARCOUSSIS
SY01095 AUCHAN SUPERMARCHE LE PERRY EN YVELINES
SY01096 AUCHAN SUPERMARCHE LA QUEUE LES YVELINES
SY01098 AUCHAN SUPERMARCHE ORGERUS
SY01099 AUCHAN SUPERMARCHE TERRASSON
SY01101 AUCHAN SUPERMARCHE DAUMESNIL - PARIS
SY01102 AUCHAN SUPERMARCHE ALESIA - PARIS
SY01103 AUCHAN SUPERMARCHE NOISY LE SEC

FRA768 AUCHAN MINUTE CAISSERIE MARSEILLE
FRA769 AUCHAN MINUTE LACASSAGNE LYON
FRA232 AUCHAN RETAIL AGRO
FRA624 ACADEMIE DE LA FORMATION
FRA964 AUCHAN RETAIL SERVICES